

GE_GERICHTE DAS/49/2015 vom 21. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_49_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/49/2015 du 21 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/49/2015 del 21 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision, dans la mesure des conclusions prises en appel.

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisque le litige porte sur la mise en œuvre, et les mesures conservatoires y relatives, de dispositions testamentaires concernant notamment un bien immobilier. L'appel a pour le surplus été formé en temps utile par-devant la juridiction susceptible d'en connaître. Par conséquent, il est recevable.

- 5/8 -

C/22257/2014

E. 1.3

Les conclusions préalables visant à l'octroi, respectivement à la restitution de l'effet suspensif, sont sans objet puisque l'appel implique cet effet ex lege.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 2

Le recourant ne conteste pas le fait que l'administration d'office de la succession ait été ordonnée. Il ne conteste que le fait que cette fonction ne lui ait pas été confiée, alors que la testatrice l'avait choisi, lui, comme exécuteur testamentaire de ses dernières volontés. Il expose, par ailleurs, que n'ayant aucun intérêt à la succession, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel à ce qu'il soit choisi, plutôt qu'un tiers, à cette fonction.

E. 2.1

L'art. 554 al. 1 CC prévoit que l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession (...) lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y a un héritier (ch. 2); lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3); dans les autres cas prévus par la loi (ch. 4). Lorsque les dispositions de dernières volontés lui sont remises, l'autorité peut ordonner

l'administration d'office de la succession (art. 556 al. 3 CC), sans que les conditions des art. 554 al. 1 ch. 1 à 3 CC ne soient remplies. C'est l'un des cas visés par l'art. 554 al. 1 ch. 4 CC. Elle choisira cette solution à titre de mesure de sureté pour tout ou partie de la succession chaque fois que la gestion par les héritiers légaux présente un risque particulier pour les héritiers institués (Paul- Henri STEINAUER, Le droit des successions, Berne 2006, n° 888). L'administration d'office peut également être prononcée ou maintenue lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession (art. 559 al. 1 CC, STEINAUER, op cit., n° 895). Aux termes de l'art. 554 al. 2 CC, s'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. Toutefois, l'exécuteur testamentaire n'a pas automatiquement la qualité d'administrateur d'office, car, si les conditions d'une administration d'office sont réalisées, encore faut-il qu'il soit désigné à cette fonction par l'autorité compétente (TF 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 5.3). Malgré les termes absolus de la loi, l'autorité compétente peut désigner une autre personne que l'exécuteur testamentaire lorsque celui-ci n'a pas les qualités requises pour administrer la succession (ATF 98 II 276 consid. 4). A cet égard, l'existence d'un conflit d'intérêts objectif s'oppose à ce qu'un exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur d'office; cette situation se présente notamment lorsque celui-là revêt au surplus la position d'héritier (ou de légataire) (TF 5A_725/2010 précité consid. 5.3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le juge de paix a nommé administrateur d'office de la succession une autre personne que l'exécuteur testamentaire désigné, au motif que

- 6/8 -

C/22257/2014 C_____ s'oppose à ce que ce dernier soit désigné administrateur en raison d'un potentiel conflit d'intérêts. Il n'expose pas en quoi ce conflit d'intérêts potentiel nécessiterait la désignation d'un tiers. Dans son courrier du 9 janvier 2015, le mandataire de C_____ expose que A_____, ancien curateur de la défunte et exécuteur testamentaire désigné, se trouverait en situation de conflit d'intérêts, dès lors qu'il semble avoir été impliqué dans les modifications des dispositions testamentaires prises de longue date par E_____ lorsque cette dernière ne jouissait plus de toutes ses facultés, et dont son mandat conteste la validité. A ce jour, aucune action en ce sens n'a été introduite. L'on comprend de la décision du juge de paix, que celui-ci a retenu les arguments de C_____ relatifs à un potentiel conflit d'intérêts de A_____, exécuteur testamentaire désigné, s'il devait être nommé administrateur d'office de la succession, soit la contestation annoncée par lui des dispositions testamentaires, et le fait que A_____ serait rémunéré en qualité d'administrateur d'office, le cas échéant. Si, comme le relève le Tribunal fédéral dans ses arrêts précités sur la question, l'autorité compétente peut désigner une autre personne que l'exécuteur testamentaire, malgré les termes absolus de la loi, il n'en reste pas moins que le principe fixé par la loi est celui prévu à l'art. 554 al. 2 CC. L'autorité compétente peut s'écarter de ce principe, conformément à la jurisprudence, lorsqu'un conflit d'intérêts objectif s'oppose à ce que l'exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur d'office. Dans les cas dans lesquels le Tribunal fédéral a été appelé à statuer, ce conflit d'intérêts existait du fait de la qualité d'héritier institué ou de légataire de l'exécuteur testamentaire désigné. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque A_____ n'est ni légataire, ni héritier institué, mais ne revêt au sens des dernières dispositions testamentaires de la défunte que la qualité d'exécuteur testamentaire. Si l'exécuteur testamentaire désigné n'a pas automatiquement la qualité d'administrateur d'office lorsque l'autorité décide de prononcer

cette mesure, mais doit être désigné par elle, il n'en demeure pas moins qu'il a un droit (Rechtsanspruch) à une désignation à cette qualité, sauf s'il est à prévoir qu'il n'est pas capable et ne remplit pas les conditions personnelles nécessaires, ou qu'un conflit d'intérêts objectif existe. En particulier, et contrairement à l'avis de l'intimé, ce droit de l'exécuteur à être désigné administrateur d'office existe également lorsque les dispositions testamentaires sont attaquées ou devraient pouvoir l'être. Une annulation judiciaire postérieure de l'institution de l'exécuteur testamentaire ne rend d'ailleurs pas la désignation de celui-ci en qualité d'administrateur d'office automatiquement caduque (KARRER/VOGT/LEU, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, ad art. 554, n° 24 ss (n°26)).

- 7/8 -

C/22257/2014 En l'espèce, la décision du juge de paix n'explique en rien pour quelles raisons le "potentiel conflit d'intérêts" soulevé par le recourant aurait dû conduire à la nomination d'un tiers en lieu et place de l'exécuteur testamentaire désigné par la défunte en qualité d'administrateur d'office, et ce en dérogation du principe légal. Comme exposé ci-dessus, une éventuelle contestation judiciaire des dispositions testamentaires ne crée pas un conflit d'intérêts et n'est pas un motif suffisant pour s'écarter du principe fixé par la loi. De même, tel n'est pas le cas de la rémunération que devrait pouvoir toucher pour ses activités l'administrateur d'office, dans la mesure où quel qu'il soit, une rémunération lui serait due. Le simple fait, pour A_____, de percevoir une rémunération en qualité d'administrateur d'office ne le placerait pas en situation de conflit d'intérêts. Par conséquent, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée, et l'exécuteur testamentaire désigné administrateur d'office, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés à l'encontre de ladite décision.

E. 3

Un émolument sera mis à la charge de C_____, dans la mesure où il a conclu au rejet du recours et succombe, à hauteur de 500 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), compensé avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat. C_____ sera donc condamné à verser ce montant à l'appelant, qui en avait fait l'avance. * * * * *

- 8/8 -

C/22257/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé par A_____ le 2 février 2015 contre la décision DJP/9/2015 rendue le 21 janvier 2015 par la Justice de paix dans la cause C/22257/2014. Au fond : L'admet. Annule en conséquence le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée. Cela fait, et statuant à nouveau : Désigne A_____, avocat, aux fonctions d'administrateur d'office de la succession de E_____, décédée le _____ 2014. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Sur les frais : Met à la charge de C_____ un émolument de 500 fr, entièrement compensé par l'avance de frais déjà versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne C_____ à verser à A_____ la somme de 500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.